



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante et unième session**

Genève, 14-16 juin 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24, révision 5)**Réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales****Communication de la République du Bélarus****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Il contient les réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales reçues du Ministère des transports et des communications de la République du Bélarus.



II. Réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales

A. Première partie - Renseignements sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9 intitulé « Prescriptions régionales et nationales spéciales »

Article	Oui/Non	Complément d'information
Chapitre 1, « Généralités »		
S'agissant de l'article 1.01 a) 5, votre administration indique-t-elle sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide ?	Oui	
Votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau rapide » ?	Oui	Un bateau rapide est un bateau motorisé, exception faite des bateaux dont le moteur principal a une puissance inférieure à 55 kW et dont la jauge brute est inférieure à 80 tjb, qui peut se déplacer à une vitesse de plus de 40 km/h par rapport à la surface de l'eau, si cela est indiqué dans le certificat de navigabilité du bateau.
S'agissant de l'article 1.01 a) 10, votre administration utilise-t-elle l'expression « bateau de petites dimensions » en tant que sous-catégorie de la catégorie « menue embarcation » ?	Non	Le terme « малые суда » (menues embarcations) ne s'emploie pas. Dans le Code des transports par voie navigable de la République du Bélarus, il est dit ceci : « Les bateaux de petites dimensions » sont des bateaux dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres et qui ne peuvent accueillir à leur bord plus de 12 passagers. ».
S'agissant de l'article 1.01 a) 11, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « moto nautique » ?	Oui	Le terme « водный мотоцикл » (moto nautique) ne s'emploie pas. Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, c'est le terme « гидроцикл » qui est employé. La définition de « гидроцикл » correspond à celle de « водный мотоцикл » dans le CEVNI.
S'agissant de l'article 1.01 a) 12, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau de sport ou de plaisance » ?	Non	La législation de la République du Bélarus relative au transport par voie navigable ne contient aucune définition pour les termes « bateau de sport » et « bateau de plaisance ».
S'agissant de l'article 1.02, votre administration décide-t-elle de ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple ?	Non	Les dispositions actuelles de la législation bélarussienne relatives aux conducteurs correspondent à celles de l'article 1.02 du CEVNI.

Article	Oui/Non	Complément d'information
<p>S'agissant de l'article 1.09, votre administration prévoit-elle d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations ?</p> <p>S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, votre administration exige-t-elle que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive) :</p> <p>a) L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;</p> <p>b) L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;</p> <p>c) La patente radar ;</p> <p>d) L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;</p> <p>e) Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;</p> <p>f) Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ;</p> <p>g) Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale) ;</p> <p>h) Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli ;</p> <p>i) Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Dans le Code des transports par voie navigable et dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit ceci :</p> <p>« Les bateaux de petites dimensions peuvent être conduits par toute personne à partir de l'âge de 16 ans, sauf s'ils sont motorisés. Avant l'âge de 16 ans, la conduite des bateaux de petites dimensions, à l'exception des bateaux motorisés, est autorisée dans les cas suivants : personnes participant à des manifestations sportives et de culture physique organisées par des établissements nationaux de culture physique et de sport, ou à des rencontres sportives, et personnes suivant un entraînement sportif dans un établissement sport-études, une école secondaire de la réserve olympique ou un club de sport. La conduite des bateaux de petites dimensions motorisés est autorisée à partir de l'âge de 18 ans, à condition de présenter un certificat médical d'aptitude, d'avoir passé un examen de contrôle de la connaissance des règles de conduite des bateaux de ce type et d'avoir un permis de conduire pour le type de bateau correspondant ou bien un permis international pour la conduite des bateaux de plaisance. ».</p> <p>Dans le Code des transports par voie navigable et dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est prévu qu'à bord des bateaux inscrits au registre national de la navigation intérieure doivent se trouver les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation relative au droit de navigation sous pavillon de la République du Bélarus ; - Le titre de propriété sur le bateau ; - Le certificat de navigabilité du bateau, indiquant sa classe, ou le certificat de navigabilité et un certificat de classement annexé à ce dernier ; - La liste des membres de l'équipage (rôle d'équipage) ; - Le journal de bord (journal de quart) ; - Le journal des machines (sur les bateaux à moteur mécanique exploités par les membres de l'équipage dans leurs fonctions respectives) ; - Le certificat sanitaire ; - Le carnet d'inspection du bateau ; - L'attestation de prévention de la pollution par les produits pétroliers, les eaux usées et les déchets ;

Article	Oui/Non	Complément d'information
<p>j) L'attestation pour installations à gaz liquéfiés ;</p> <p>k) Les documents relatifs aux installations électriques ;</p> <p>l) Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;</p> <p>m) Les attestations de contrôle des grues ;</p> <p>n) Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN ;</p> <p>o) En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité des bateaux ;</p> <p>p) L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ;</p> <p>q) Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;</p> <p>r) Les documents relatifs aux câbles d'amarrage ;</p> <p>s) L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.</p>		<p>- Le permis d'exploitation de la radio de bord ;</p> <p>- L'attestation relative au nombre minimal de membres d'équipage aux fins de la sécurité de la navigation (pour les bateaux de transport qui se déplacent par leurs propres moyens).</p> <p>Sur les bateaux naviguant au-delà des limites territoriales de la République du Bélarus, outre les documents visés dans la première partie du présent article, on doit trouver à bord les documents prévus dans les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est partie. L'organisme national habilité à délivrer les documents prévus dans les accords internationaux est désigné par le Gouvernement bélarussien.</p> <p>Sur les bateaux de navigation fluvio-maritime qui sortent en mer (exception faite des bateaux qui naviguent dans les embouchures conformément aux règles de navigation maritime), outre les documents visés dans les parties 1 et 2 du présent article, on doit trouver à bord les documents prévus dans le Code de la marine marchande de la République du Bélarus.</p> <p>Sur chaque bateau enregistré doivent se trouver le certificat de bateau, ainsi que l'attestation d'autorisation d'exploitation du bateau, qui confirme qu'à la suite de son inspection technique, le bateau a été jugé apte à naviguer.</p>

Chapitre 2, « Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux ; jaugeage »

<p>S'agissant de l'article 2.02, votre administration prescrit-elle d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit ceci :</p> <p>« À l'exception des canots à rames, des kayaks et des canots pneumatiques dont la capacité de chargement est inférieure à 225 kg, les bateaux doivent porter sur leur coque ou sur des panneaux solidement fixés à celle-ci les marques d'identification suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom (ou le numéro) du bateau, pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de navigation fluvio-maritime ; - Le numéro sous lequel le bateau a été immatriculé ; - Le port d'attache, pour les bateaux qui naviguent au-delà des limites territoriales de la République du Bélarus.
--	------------	---

Article	Oui/Non	Complément d'information
		Sur les bateaux destinés au transport de marchandises doit également figurer le tonnage, et sur les bateaux de transport de passagers, le nombre maximal de passagers pouvant monter à bord. ».
S'agissant de l'article 2.05, votre administration prescrit-elle l'utilisation du Numéro européen unique d'identification (ENI), si applicable, comme marque d'identification sur les ancres ?	Non	Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que les ancres des bateaux, à l'exception des bateaux dont le moteur principal a une puissance inférieure à 55 kW et (ou) dont la jauge brute est inférieure à 80 tjb, doivent porter la marque d'identification de leur propriétaire et que cette marque doit être indélébile.
Chapitre 3, « Signalisation visuelle des bateaux »		
S'agissant de la section II du chapitre 3, votre administration décide-t-elle de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour ?	Oui	La législation de la République du Bélarus relative au transport par voie navigable est différente en ce qui concerne les signaux de jour.
S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, votre administration : a) Prescrit-elle d'autres feux de poupe ? b) Prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m prévue au paragraphe 1 a) ?	Oui Non	Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que lorsqu'il y a un feu de poupe, celui-ci doit être placé à l'arrière du bateau, dans son axe. Lorsqu'il y a deux feux de poupe, ceux-ci doivent être disposés sur le même plan horizontal. Lorsqu'il y en a trois, ils doivent être disposés sous la forme d'un triangle isocèle dont la base est en bas ; le feu de mât doit être placé dans l'axe du bateau, et les deux autres feux doivent être disposés plus bas, aussi près que possible des bords.
S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), votre administration prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m ?	Non	Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que sur un bateau motorisé, le feu de mât (ou, s'il y a deux ou plusieurs feux sur le même mât, celui des feux qui est situé au niveau inférieur), exception faite des feux de mât inférieurs sur les remorqueurs-pousseurs, doit être placé dans l'axe du bateau, au-dessus des feux de côté, à 1 m au moins plus haut, et à 0,5 m au moins plus haut sur les bateaux d'une longueur de moins de 20 m.
S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, votre administration : a) Prescrit-elle l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ?	Non	L'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur n'est pas prévue dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus.

Article	Oui/Non	Complément d'information
b) Permet-elle que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté ?	Oui	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que le pousseur doit porter les feux de signalisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois feux de mât disposés sur un même plan, sous la forme d'un triangle équilatéral dont la base est en bas, le feu supérieur étant situé dans l'axe du bateau ;
		<ul style="list-style-type: none"> - Des feux de côté ; - Trois feux de poupe disposés en triangle dont la base est en bas et un feu de remorquage au-dessus de ces derniers (sur les bateaux d'une largeur de 5 m ou moins, seulement un feu de remorquage). <p>Les bateaux poussés doivent porter :</p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un seul bateau poussé, un feu de mât à l'avant du bateau ;</p> <p>Lorsqu'ils sont en convoi, un feu de mât à l'avant de chacun des bateaux poussés.</p>
S'agissant de l'article 3.11, votre administration considère-t-elle les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés ?	Non	
<p>S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1 :</p> <p>a) Votre administration autorise-t-elle pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon « B » du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ?</p> <p>b) Votre administration prescrit-elle des feux rouges au lieu de feux bleus ?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>L'accès de navires de mer aux zones de navigation intérieure n'a pas lieu et n'est pas réglementé.</p> <p>Conformément à l'article 57 des Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, un bateau motorisé isolé faisant route, tout comme un bateau motorisé en marche qui suit un bateau motorisé placé en renfort, doit porter les feux de signalisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un feu de mât (les bateaux dont la longueur est de 50 m ou plus doivent porter un second feu de mât, placé en arrière et au-dessus du premier) ;

Article	Oui/Non	Complément d'information
		<ul style="list-style-type: none"> - Des feux de côté ; - Trois feux de poupe disposés en triangle dont la base est en bas (sur les bateaux dont la largeur est de 5 m ou moins, un seul feu de poupe placé dans l'axe du bateau) ; - Un feu jaune scintillant, placé au-dessus du feu de mât (pour les bateaux motorisés à passagers effectuant des traversées ou des liaisons urbaines dans les limites des eaux portuaires). <p>Les bateaux en route qui transportent des marchandises dangereuses ou qui n'ont pas dégazé après avoir transporté des marchandises dangereuses doivent porter les feux prescrits à l'article 57 des Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, ainsi qu'un feu de mât rouge placé au-dessous du feu de mât blanc situé en avant.</p> <p>Un remorqueur-pousseur remorquant avec des câbles ou poussant des bateaux transportant des marchandises dangereuses ou des bateaux n'ayant pas dégazé après avoir transporté des marchandises dangereuses doit porter, outre les feux prescrits dans les présentes Règles, les feux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un remorquage avec des câbles, un feu de mât rouge placé au-dessus des feux de mât blancs ; - Dans le cas d'un poussage, au lieu du feu de mât blanc situé en haut, un feu de mât rouge situé au sommet d'un triangle ; - Dans le cas du remorquage (ou du poussage) d'un convoi formé de bateaux de divers types, un feu de mât rouge placé au-dessus des feux de mât blancs.
S'agissant de l'article 3.16, votre administration prescrit-elle une autre signalisation ?	Non	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que les bacs qui ne naviguent pas librement doivent porter les feux de signalisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un feu blanc de forme ronde ; - Un feu jaune de forme ronde, placé à au moins 1 m au-dessus du feu blanc.

Article	Oui/Non	Complément d'information
		<p>Les bacs qui naviguent librement doivent porter les feux de signalisation prescrits à l'article 57 des Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, ainsi qu'un feu jaune scintillant de forme ronde, placé au-dessus du feu de mât.</p> <p>L'article 57 des Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus dit ceci : « Un bateau motorisé isolé faisant route, tout comme un bateau motorisé en marche qui suit un bateau motorisé placé en renfort, doit porter les feux de signalisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un feu de mât (les bateaux dont la longueur est de 50 m ou plus doivent porter un second feu de mât, placé en arrière et au-dessus du premier) ; - Des feux de côté ; - Trois feux de poupe disposés en triangle dont la base est en bas (sur les bateaux dont la largeur est de 5 m ou moins, un seul feu de poupe placé dans l'axe du bateau) ; - Un feu jaune scintillant, placé au-dessus du feu de mât (pour les bateaux motorisés à passagers effectuant des traversées ou des liaisons urbaines dans les limites des eaux portuaires). ».
S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, votre administration dispose-t-elle que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour ?	Non	
S'agissant de l'article 3.27, votre administration prescrit-elle un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ?	Non	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que les bateaux du service de sécurité de la navigation, des services d'inspection et d'autres services de l'État, ainsi que de l'Inspection nationale des bateaux de petites dimensions, et les bateaux de dépannage, de sauvetage et de recherche en route pour prêter assistance ont le droit, sans dérogation aux dispositions des Règles de navigation intérieure prévues aux fins de leur signalisation visuelle, de porter à toute heure de la journée un feu bleu scintillant de forme ronde.</p>

Article	Oui/Non	Complément d'information
Chapitre 4, « Signalisation sonore des bateaux ; radiotéléphonie ; appareils de navigation »		
S'agissant de l'article 4.05, votre administration applique-t-elle les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ?	Non	Les prescriptions techniques et opérationnelles s'appliquant aux installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure sont établies par l'Inspection nationale des télécommunications pour le transport fluvial. La bande de fréquences retenue se situe entre 300,0 et 336,0 MHz.
S'agissant de l'article 4.06, votre administration, sur certaines voies navigables, permet-elle aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration ?	Oui	L'utilisation d'un système radar et d'un indicateur de vitesse de giration n'est pas une obligation.
S'agissant de l'article 4.07, votre administration permet-elle : a) L'utilisation d'une station AIS de Classe A (OMI) au lieu d'un appareil AIS intérieur ? b) L'utilisation d'une station AIS de Classe B ; si oui, pour quel type de bateau ? c) L'extinction de l'appareil AIS sur les bateaux en stationnement, lors des opérations de chargement et de déchargement ou dans d'autres cas ? d) Des dérogations au paragraphe 1 pour les bateaux et groupes de bateaux autres que ceux spécifiés aux points a) à d) selon leurs dimensions, fonction et mode opératoire ? e) L'utilisation de fréquences locales au lieu de l'AIS 1 (161.975 MHz) et de l'AIS 2 (162.025 MHz) ?	Non	La réglementation de la République du Bélarus ne fait pas mention de l'AIS.
Chapitre 5, « Signalisation et balisage de la voie navigable »		
S'agissant de l'article 5.01, paragraphe 2, votre administration, en cas de besoin, règle-t-elle la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs ?	Oui	
Chapitre 6, « Règles de route »		
S'agissant de l'article 6.02, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables aux menues embarcations ?	Non	

Article	Oui/Non	Complément d'information
Votre administration prescrit-elle des règles spécifiques applicables aux bateaux de plaisance ou de sport ?	Non	
S'agissant de l'article 6.04, votre administration prescrit-elle des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?	Non	
S'agissant de l'article 6.05, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux ?	Non	
S'agissant de l'article 6.08, votre administration prescrit-elle que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes ?	Non	
S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), votre administration dispose-t-elle aussi que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m ?	Non	
S'agissant de l'article 6.22 <i>bis</i> , votre administration prescrit-elle aussi des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte ?	Oui	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que les convois ou les bateaux motorisés échoués doivent porter les feux de position prévus dans ces circonstances (pour les bateaux motorisés d'une largeur de 5 m ou moins et les bateaux non motorisés d'une longueur allant jusqu'à 50 m, un feu blanc de forme ronde sur le mât ; pour les bateaux motorisés d'une largeur de plus de 5 m, un feu blanc de forme ronde à l'avant du bateau, deux feux de poupe disposés horizontalement et un feu blanc au bord de la passerelle du côté du chenal navigable, visible sur 180°; pour les bateaux non motorisés d'une longueur de 50 m ou plus, un feu blanc de forme ronde à la proue et un autre à la poupe). En outre, au niveau du signal de navigation flottant, dans le cas où le bateau se trouve à la limite du chenal navigable et où d'autres bateaux peuvent passer près de lui, sur la partie du bateau qui avance vers le chenal doit se trouver un feu blanc ou rouge, disposé conformément aux règles d'illumination des signaux de navigation flottants.</p> <p>S'il n'est pas possible de passer à proximité d'un convoi échoué, le remorqueur-pousseur n'a pas le droit de laisser sur place les bateaux non motorisés et il doit prévenir les autres bateaux et convois par le signal sonore d'avertissement n° 6, conformément à l'annexe 5 des Règles de navigation intérieure, ainsi que par le signal visuel « Prière de s'arrêter » (mouvement horizontal d'un drapeau en direction d'un autre bateau de jour, utilisation</p>

Article	Oui/Non	Complément d'information
		<p>d'un feu blanc de nuit). Tout bateau motorisé échoué doit aussi avoir recours à ces mêmes signaux lorsqu'il n'est pas possible de passer près de lui.</p> <p>Tout bateau ayant coulé dans le chenal navigable ou à proximité directe de celui-ci doit être signalé par les signaux de navigation flottants prévus à cet effet.</p>
S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), votre administration interdit-elle l'utilisation d'un câble longitudinal ?	Oui	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit qu'un bac ne doit pas se trouver dans les limites du chenal navigable plus longtemps que ne l'impose son activité.</p> <p>Lorsque le câble longitudinal d'un bac peut barrer le chenal navigable, le bac ne doit stationner du côté du chenal opposé au point d'ancrage du câble que dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer les manœuvres de débarquement et d'embarquement. Lors de ces manœuvres, les bateaux qui s'approchent sont en droit de demander que le chenal soit libéré en émettant à cette fin le signal sonore 1, « Attention ».</p>
S'agissant de l'article 6.24-6.26, votre administration prescrit-elle des règles spéciales ou signalisation spéciale applicables au passage des ponts ?	Oui	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit qu'en cas de visibilité réduite, le passage des bateaux et des convois sous les ponts n'est autorisé que si les arches sont dotées de moyens de signalisation permettant au conducteur de les localiser à 0,5 km de distance au minimum et de s'orienter (visuellement ou au moyen d'appareils) à leur approche.</p> <p>Dans les agglomérations, hormis les centres urbains régionaux, l'ouverture des ponts mobiles et le franchissement de ces ponts par les bateaux et les convois peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit.</p> <p>Dans les centres urbains régionaux, l'ouverture des ponts mobiles se fait conformément à un horaire.</p> <p>Le franchissement des ponts mobiles par les bateaux est régulé au moyen de sémaphores.</p> <p>À l'approche d'un pont mobile, à une distance d'un kilomètre au moins, un bateau doit émettre le signal sonore 1, « Attention », conformément à l'annexe 5 des Règles de navigation intérieure. De nuit, ou en cas de visibilité réduite, ce signal doit être accompagné d'un faisceau lumineux orienté vers le haut.</p>

Article	Oui/Non	Complément d'information
		<p>Au passage des ponts dont les arches ont une hauteur réduite, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abaisser le mât sans éteindre les feux de navigation. Une fois que le bateau a passé le pont, le mât doit immédiatement être rétabli dans sa position initiale ; - Dans le cas où la hauteur libre sous le pont est insuffisante (moins de 20 cm), démonter toutes les pièces et accessoires démontables qui se trouvent sur le toit du rouf ou stopper le bateau jusqu'à ce que le service de sécurité de la navigation donne son autorisation ; - Faire passer les bateaux ou les engins flottants de grandes dimensions sous le pont uniquement sur ordre du propriétaire dans le cas où le niveau de l'eau impose un lestage du bateau (augmentation du tirant d'eau du bateau ou de l'engin flottant par ajout de ballast à bord). <p>Les conducteurs de bateaux doivent se renseigner sur les dimensions des arches des ponts avant de se mettre en route.</p>
S'agissant de l'article 6.27, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage des barrages ?	Oui	<p>Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que le passage des barrages est autorisé à condition que les structures d'appui du barrage soient fixes et que les limites du chenal navigable soient balisées au moyen de signaux de navigation flottants illuminés de nuit, ou de signaux de navigation dont la surface reflète la lumière.</p> <p>Le passage d'un barrage est interdit lorsque sur les biefs amont et aval on trouve deux bouées rouges indiquant la zone de proximité du barrage. De nuit, ces bouées doivent être illuminées ou doivent refléter la lumière.</p>
S'agissant de l'article 6.28, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage aux écluses ?	Oui	Les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus comprennent des règles de passage des écluses*.
S'agissant de l'article 6.28 bis, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses ?	Oui	Dans les Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, il est dit que des feux d'accès placés aux têtes des écluses régulent l'entrée directe des bateaux dans la chambre d'écluse.

* Remarque : Le document informel n° 11 (2017) du SC.3/WP.3 contient des informations détaillées sur les règles de passage des écluses.

Article	Oui/Non	Complément d'information
		<p>L'entrée dans la chambre d'écluse et l'approche des bajoyers sont autorisées lorsque le conducteur voit clairement que le feu d'accès est vert. Si le feu est rouge, ou s'il n'y a pas de feu, le bateau ne doit pas franchir la ligne correspondant au panneau d'arrêt 60.</p> <p>Si les têtes d'une écluse sont équipées de feux d'accès, depuis le tableau de commande faisant face à chacun des biefs, un feu jaune indique au conducteur du bateau le début de la préparation de la chambre d'écluse en vue du passage du bateau et l'invite à se préparer à entrer dans la chambre d'écluse.</p> <p>Le feu jaune n'autorise pas le conducteur du bateau à franchir la ligne correspondant au panneau d'arrêt 60 et à entrer dans la chambre d'écluse. Il signifie seulement que le conducteur doit se tenir prêt à faire entrer le bateau dans la chambre.</p> <p>De nuit, les feux suivants indiquent si la porte de la chambre d'écluse est fermée ou ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'elle est fermée, un feu rouge est visible sur le tableau de commande de l'écluse du côté de la chambre ; - Lorsqu'elle est ouverte, un feu vert est visible sur ce même tableau. <p>Un feu rouge sur le tableau de commande de l'écluse ou l'absence de feu implique que le conducteur du bateau qui se trouve dans la chambre d'écluse ne doit pas larguer les amarres ni commencer à déplacer le bateau vers la porte de sortie.</p>
S'agissant de l'article 6.30, votre administration prescrit-elle d'autres règles générales de navigation par visibilité réduite ?	Oui	Sachant que le radar n'est pas utilisé aux fins de la navigation intérieure sur le territoire national, un certain nombre de dispositions des Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus diffèrent des dispositions énoncées dans l'article 6.30 du CEVNI.
<p>S'agissant de l'article 6.32, votre administration :</p> <p>a) Dispense-t-elle de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'applique-t-elle que sur certaines voies navigables ?</p> <p>b) Prescrit-elle des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar ?</p>		Le radar n'est pas utilisé aux fins de la navigation intérieure sur le territoire national et ne fait l'objet d'aucun texte réglementaire.

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Complément d'information</i>
S'agissant de l'article 6.33, votre administration dispose-t-elle qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés ?	Non	
Chapitre 8, « Signalisation et obligation de notification »		
S'agissant de l'article 8.01, paragraphe 4, votre administration exige-t-elle, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés ?	Non	
Annexe 11, « Liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible »		
S'agissant de l'annexe 11, votre administration exige-t-elle l'utilisation de ce formulaire ou bien d'autres documents ? Si oui, veuillez s'il vous plaît les faire parvenir au secrétariat.	Non	

B. Partie IV. Renseignements sur d'autres écarts ou sur les dispositions additionnelles qui complètent le chapitre 10 du CEVNI 5

Les principales dispositions du chapitre 10 du CEVNI correspondent à celles de la législation de la République du Bélarus. Toutefois, cette législation n'impose pas la présence à bord d'un bateau d'un carnet de contrôle des huiles usagées et d'une attestation de déchargement rendant compte de l'élimination des déchets.
